

26 MARS 1942 — O.L.R.U. n° 14/ A.F.
Commerce et exportation de vivres.
(B.O.R.U., 1942, p. 16).

1. — Quinze jours avant le début normal de chaque récolte d'une culture vivrière, les *administrateurs territoriaux* pourront fixer la date à laquelle prendront cours les mesures faisant l'objet des articles 2 et 5 de la présente ordonnance-loi.

Leur décision sera affichée le jour même de sa signature au bureau administratif du territoire; elle sera en outre portée à la connaissance des commerçants et des employeurs de main-d'œuvre par des avis collectifs.

2. — Durant les trente jours qui suivront toute date fixée conformément aux dispositions de l'article premier de la présente ordonnance-loi, les commerçants devront emmagasiner, dans le centre où les achats ont été effectués, les produits achetés aux *indigènes* et visés par la décision de l'*administrateur territorial* intéressé,

à moins qu'ils ne prouvent qu'ils les revendent à un ou des employeurs de main-d'œuvre du *Rwanda-Urundi*. Dans ce cas, les produits vivriers pourront être expédiés sans délai.

3. — Si les nécessités de l'approvisionnement des employeurs de main-d'œuvre du *Rwanda-Urundi* l'exigent, les *administrateurs territoriaux* pourront proroger d'un mois le délai de trente jours fixé à l'article 2; cette prorogation pourra être renouvelée de mois en mois.

Par contre, s'il est établi que les employeurs de main-d'œuvre ne font pas diligence pour se procurer les vivres dont ils ont besoin, notamment en refusant d'acheter, aux prix pratiqués à l'époque sur place, les vivres de qualité loyale et marchande qui seraient en stock chez les commerçants, les *administrateurs territoriaux* pourront abroger leur décision et autoriser l'exportation immédiate des vivres de leur territoire.

Leur décision sera affichée et portée à la connaissance des intéressés suivant les modalités énoncées à l'article premier.

4. — Passé les délais dont question dans les articles 2 et 3 de la présente ordonnance-loi, les commerçants pourront revendre librement, les vivres achetés aux *indigènes* et sans aucune formalité s'il s'agit d'expédition destinées [au Congo belge ou] à un autre territoire du *Rwanda-Urundi*; à condition d'avoir une licence d'exportation délivrée par le *gouverneur du Ruanda-Urundi* ou son délégué s'il s'agit d'exportations vers un pays étranger.

Cette faculté durera jusqu'à publication de la décision fixant la date de commencement d'une récolte suivante.

Toute licence d'exportation dont ci-dessus question sera délivrée par écrit. Elle mentionnera la nature et la quantité des vivres qui en font l'objet, la région dans laquelle ils pourront être ou avoir été achetés, la voie par laquelle ils devront être exportés.

5. — Si une disette de vivres survient ou est à craindre, les *résidents* pourront interdire, pour une durée indéterminée, toute sortie de produits vivriers, d'une partie ou de la totalité des territoires de leur résidence.

Les décisions des *résidents* édictant ou levant ces interdictions seront affichées au bureau administratif de la *Résidence* et des *territoires* intéressés.

6. — Les articles 2 et 3 du Décret du 3 décembre 1927 sont abrogés.

7. — Toute infraction à la présente ordonnance-loi est punissable d'une *servitude pénale* qui ne dépassera pas six mois et d'une amende qui ne sera pas supérieure à deux mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des vivres exportés ou même transportés en contravention aux prescriptions de la présente ordonnance-loi pourra en outre être prononcée.

— Le nouveau Code pénal (D.L. n° 2177 du 18.8.1977) a remplacé la *servitude pénale* par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

8. — Le *chef du Service des Affaires Economiques*, les *résidents*, les *administrateurs territoriaux* et le personnel des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui entrera en vigueur le jour de sa publication.